

LÉGISLATION

# LA BELGIQUE PÉNALISERA-T-ELLE ENFIN LE NÉGATIONNISME DU GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS ?



Maître Emmanuel Van Nuffel a présenté le recours qu'il avait introduit au nom de la communauté arménienne de Belgique.

Le 25 avril 2019, la Belgique a adopté une loi punissant le négationnisme. Cette nouvelle loi étend considérablement le principe de la punition du négationnisme. Il était déjà interdit en effet, en Belgique comme en France, de nier la Shoah ; désormais, cette interdiction est également étendue, sous certaines conditions, aux autres génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

Cette nouvelle loi constitue en réalité la transposition en droit belge d'une décision-cadre de l'Union européenne et d'une convention du Conseil de l'Europe. L'intention était louable : il s'agit de lutter contre les appels à la discrimination, à la haine ou à la violence. Le négationnisme constitue souvent, on le sait, une forme de discours de haine. Est-ce à dire que la propagande du gouvernement turc visant à nier le génocide des Arméniens, abondante en Belgique, y est désormais interdite ? Hélas, non, et c'est là le problème. Selon la nouvelle loi en effet, pour être interdit, le négationnisme doit tout d'abord inciter « à la discrimination, à la haine ou à la violence ». Ensuite, il doit aussi concerner un crime qui a été puni par un tribunal international, ce qui n'est pas le cas du génocide des Arméniens.

La situation actuelle en Belgique est ainsi assez comparable à celle de la France. La principale différence entre les deux pays est que la première tentative de mise en œuvre de la décision-cadre en France date de 2012, mais que c'est en 2019 seulement, 11 ans après l'adoption de la directive, que le gouvernement belge proposait un texte au Parlement.

La communauté arménienne, comme les communautés arménienne, assyrienne et grecque pontique, avaient protesté contre la proposition de loi au moment de son adoption au Parlement. Alors que la loi visait à lutter contre le négationnisme, elle s'inclinait devant le projet négationniste du gouvernement turc. Ces communautés l'avaient même qualifiée de : « loi anti-négationniste négationniste ». Comble de l'insulte, le vote de cette proposition était prévu au Parlement le 24 avril dernier (le vote eut finalement lieu le 25).

Après l'adoption de la loi, la communauté arménienne prit la décision de déposer un recours auprès de la Cour constitutionnelle. Ce recours, déposé le 22 novembre par M<sup>e</sup> Van Nuffel, demandait la suppression de l'exigence que le crime ait été jugé par une « juridiction internationale ».

En parallèle, plusieurs parlementaires proposaient aussi de faire modifier la législation pour qu'elle couvre également les génocides arménien, assyrien/arménien et grec pontique.

## Un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle

Dans un État de droit comme la Belgique, le Parlement est soumis à la Constitution ; c'est donc le Conseil constitution-



11 ans après l'adoption de la directive, le gouvernement proposait un texte au Parlement.

nel qui décidera si oui ou non le législateur a respecté dans le texte adopté l'objectif de lutte contre le négationnisme qu'il prétend poursuivre.

Par la voix de son avocat, la communauté arménienne de Belgique affirmait donc que le Parlement avait enfreint les droits fondamentaux protégés par la Constitution en imposant une condition qui n'était ni justifiée, ni nécessaire, mais qui est, en revanche discriminatoire – la reconnaissance par un tribunal international.

## Une condition injustifiée

Quels sont les arguments de M<sup>e</sup> Van Nuffel ? Tout d'abord, il réfute les arguments présentés par le gouvernement pour justifier la loi lors du vote au Parlement.

Il faut souligner, en effet, que ni l'Union européenne, ni le Conseil de l'Europe n'imposaient à la Belgique de distinguer les génocides reconnus par un tribunal international des autres génocides.

Les rédacteurs de la loi affirmaient par ailleurs que punir la négation des génocides non punis par un tribunal international serait contraire au principe de non-rétroactivité de la loi. Or, c'est bien évidemment confondre la puni- >>>

## LE TEXTE DE LA LOI

Le texte que conteste la communauté arménienne impose que soit puni d'une amende ou d'une peine de prison « quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve des faits correspondant à un crime de génocide, à un crime contre l'humanité ou à un crime de guerre tel que visé à l'article 136quater du Code pénal, établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale, sachant ou devant savoir que ce comportement risque d'exposer soit une personne, soit un groupe, une communauté ou leurs membres, à la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison de l'un des critères protégés ou de la religion, au sens de l'article 1er, § 3, de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5. »



>>> tion de l'auteur du crime de génocide lui-même avec la punition de celui qui nie que ce crime ait été commis. Même si les crimes de masse n'étaient pas considérés comme punissables en 1915, cela n'empêcherait nullement d'en sanctionner aujourd'hui le négationnisme.

Troisièmement, le fait que le génocide des Arméniens date d'il y a plus d'un siècle (autre argument des partisans du texte de loi) n'est pas un obstacle à sa qualification. L'ancienneté ne pose un problème que si elle empêche de prouver que le crime de masse a bien eu lieu, ce qui n'est évidemment pas le cas du génocide des Arméniens.

### Pourquoi le critère proposé n'est pas proportionnel

Par la voix de son avocat, la communauté arménienne affirme donc que la condition du jugement par un tribunal international n'est pas justifiée. Mais il y a plus : ce critère, à supposer même qu'il ne soit pas complètement arbitraire, est fondamentalement discriminatoire. En langage juridique : il n'est pas « proportionnel »,

c'est-à-dire qu'il introduit une distinction entre des situations similaires qui devraient pourtant être traitées de la même manière. Il n'y a pas de raison en effet de penser que la négation d'un crime de masse qui aurait été puni par un tribunal international constitue davantage une offense haineuse à la victime du crime que la négation d'un crime impuni, ou puni par une autre instance. Et le texte du recours à la Cour constitutionnelle de conclure : « Le législateur [a] adopté une mesure inappropriée et qui méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination : que l'auteur du crime ait été ou non jugé par une juridiction internationale, la protection de la dignité humaine justifie que la négation

**Il n'y a pas de raison de penser que la négation d'un crime de masse puni par un tribunal international constitue davantage une offense haineuse que la négation d'un crime impuni.**

du crime soit sanctionnée de la même manière. »

La procédure engagée sera longue, mais elle était indispensable et a été engagée en toute connaissance de cause. Elle constitue un complément indispensable au dialogue politique engagé avec les parlementaires sur la nécessaire révision de la loi adoptée le 25 avril.

### Le débat politique reprend

Or précisément, le débat politique est désormais relancé. Un colloque consacré à la nouvelle loi eut lieu en effet au Parlement belge le 9 décembre sous l'égide du « Collectif belge pour la prévention des crimes de génocide et contre le négationnisme », en partenariat avec l'UGAB Europe. L'occasion en était le 71<sup>e</sup> anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée par les Nations Unies. La conférence réunissait juristes, experts et députés fédéraux pour faire le point sur la récente législation belge en matière de répression du négationnisme.

La première partie du colloque permettait à quelques experts de cadrer le débat ; ils étaient suivis par des parlementaires de différents partis.

Dans son discours, Nathalie Drouin, juriste et chargée de cours à l'université de Bourgogne, expliquait ainsi comment, de manière très maladroite, la décision-cadre de l'UE éloigne le législateur de son objectif premier, qui est de combattre le racisme. En introduisant les critères de la reconnaissance judiciaire du crime, Drouin observe que « la ratio legis de l'infraction n'est plus la lutte contre le discours de haine, la discrimination ou le racisme, mais que la ratio legis est la protection de l'autorité judiciaire ». Au vu de ce paradoxe, Emmanuel Van Nuffel, avocat au barreau de Bruxelles, présenta le recours qu'il avait introduit au nom de la communauté arménienne de Belgique. Enfin, Patrick Charlier, codirecteur de Unia, institut pour l'égalité des chances et contre la discrimination, dressait un bilan de la lutte livrée quotidiennement par son organisme contre le négationnisme en Belgique, et des plaintes et des dossiers judiciaires suivis par Unia depuis 2001. On apprenait



Le 9 décembre, le Parlement fédéral belge accueillait une conférence organisée par le Collectif belge pour la prévention des crimes de génocide et contre les négationnistes, en partenariat avec l'UGAB.

ainsi que plus de 50 % des plaintes pour négationnisme non liées à l'Holocauste que reçoit Unia ont trait à la négation du génocide des Arméniens.

Le second panel était composé de parlementaires de différents partis politiques. Le Parlement belge compte dix groupes politiques différents, dont cinq étaient représentés. Michel de Maegd, pour le parti MR (libéral francophone, parti du Premier ministre) et Sophie Rohonyi (Défi, petit parti défendant les francophones) présentaient les propositions de loi qu'ils avaient d'ores et déjà soumis au Parlement. La proposition MR visait à l'introduction d'une loi spécifique aux génocides commis pendant la Première Guerre mondiale. La proposition de Défi visait à modifier les textes existants

pour y inclure le génocide des Arméniens.

### Nécessité d'une coordination

Georges Dallemagne (cdH, centristes francophones) et Jessika Soors (Ecolo-Groen, partis Verts des deux côtés de la frontière linguistique) annonçaient leur intention de soumettre des propositions nouvelles. Quant à Els Van Hoof (CD&V, chrétiens démocrates flamands, le parti du ministre de la Justice qui avait introduit la loi), elle envisageait, avec son parti, de soutenir la proposition de M. de Maegd. Alors que ces différentes propositions étaient perçues comme autant de signes d'un consensus émergent en faveur d'une modification de la loi, M. Dallemagne soulignait l'évidente nécessité de coordination entre toutes ces

propositions parallèles. Enfin, Michel de Maegd signalait également une seconde proposition de loi récemment soumise, destinée à officialiser sur le plan national la journée du 9 décembre qui commémore les victimes de génocide dans le monde. La limitation de la pénalisation du négationnisme aux seuls crimes de masse punis en tant que tels par un tribunal international était une fausse bonne idée. Sous l'apparence d'un critère juridique rigoureux, elle introduisait en réalité dans la législation de nombreux pays européens une discrimination entre le négationnisme des crimes punis, et celui des crimes impunis. Espérons que la Belgique, au moins, saura corriger cette erreur. »

Céline Gulekjian et Nicolas Tavitian



Juristes, experts et députés ont fait le point sur la loi en matière de répression du négationnisme.